RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00287
Numéro SIREN : 451 224 943
Nom ou dénomination : AB2M

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000919

AB2M
Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, avenue de la Dame - Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES
451 224 943 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt décembre,
A 8h30,
Au siège à CAISSARGUES,

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, société anonyme ayant son siège social au 12, avenue de la Dame - Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 305 635 039, représentée aux présentes par Monsieur Olivier JOURDANNEY, Directeur Général Adjoint,

Associé unique de la société AB2M,

En présence de la société BASTIDE GROUPE, représentée par la société PROMETHEE, elle-même représentée par Monsieur Olivier JOURDANNEY, Président non associé de la Société,

Le cabinet BMA AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société BASTIDE GROUPE, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais prescrits.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2021 et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associé unique selon les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

II - A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2021 et quitus au Président et au Directeur Général,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et décision à cet égard,
- Décision relative à la rémunération du Président,
- Décision relative à la rémunération du Directeur Général,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8.330 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2021 s'élevant à 234.988 euros de la manière suivante :

Origine :

Bénéfice de l'exercice 234.988 euros

Affectation :

A titre de dividendes 230.000 euros

Le solde *4.988 euros*

En totalité au compte "Autres réserves" qui s'élève ainsi à 978.583 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021 éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 230.000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes		Autres revenus distribués
	Eligibles à l'abattement de 40%	Non éligibles à l'abattement de 40%	
30/06/2018	-	-	-
30/06/2019	275.000 €	-	-
30/06/2020	300.000 €	-	-

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique déclare qu'une convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce, conclue lors d'un précédent exercice, a poursuivi ses effets au cours de l'exercice écoulé, savoir :

. Madame Angélique MAQUIN dispose d'un contrat de travail en qualité de responsable d'exploitation. A ce titre elle a perçu une rémunération brute au cours de l'exercice écoulé d'un montant de 76.500 euros, avantages en nature en sus pour 2.496 euros brut. Elle a également perçu la somme de 17.504 euros au titre des primes.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte que la société BASTIDE GROUPE n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat de Président au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique décide que, sauf décision contraire, la société BASTIDE GROUPE ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président au cours de l'exercice ouvert le 1er juillet 2021.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte que Madame Angélique MAQUIN n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique décide que, sauf décision contraire, Madame Angélique MAQUIN ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général au cours de l'exercice ouvert le 1er juillet 2021.

SIXIEME DÉCISION

Les mandats du cabinet BMA AUDIT, sis 17, rue des Palourdes, BP 6, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de BMA EXPERTS situé 17, rue des Palourdes, BP 6, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes en remplacement du cabinet BMA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire et du cabinet BMA EXPERTS, Commissaire aux Comptes suppléant.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique :
BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
Monsieur Olivier JOURDANNEY



Le Président :
BASTIDE GROUPE
Société PROMETHEE
Monsieur Olivier JOURDANNEY

